

tion, pour y faire la visite, entendre et recevoir les comptes du temporel et pourvoir aux besoins et nécessités d'icelui.

Cette juridiction spirituelle a été si bien connue dans tous les temps que les vicaires apostoliques, ayant prétendu faire corps avec les directeurs du séminaire, être eux-mêmes les supérieurs des missions étrangères et être en droit d'en entendre et examiner les comptes, dans l'instance formée sur ce point entre l'évêque d'Erinée, fondé de procuration des autres évêques, et directeur du séminaire par devant les commissaires du conseil à qui le roi avait envoyé cette affaire, un des moyens dont les directeurs se servaient pour écarter les prétentions des vicaires apostoliques, fut qu'ils n'avaient d'autre supérieur que l'archevêque de Paris, subrogé à l'abbé St-Germain, et qui seul avait droit en cette qualité de recevoir, entendre et examiner leurs comptes conformément aux lettres de confirmation de 1663.

Le jugement rendu par les commissaires en 1751, distingua l'établissement du Séminaire en lui-même considéré comme corps légal, établi par lettres patentes suivant les lois de l'état et les devoirs des directeurs du séminaire quant à la police et étendue de cette maison, relativement aux missions, à la correspondance nécessaire des directeurs avec les vicaires apostoliques et les missionnaires de l'administration des revenus tant de ceux propres au séminaire, que de ceux affectés à l'œuvre des missions.

Sur le 1^{er} objet, les commissaires déboutèrent l'évêque d'Erinée de la demande et jugèrent conformément aux principes, que les directeurs du séminaire, nommés seuls dans les lettres patentes, formaient seuls le corps légal qu'elles avaient établi ; et par là, il fut décidé que les missions répandues dans les pays des infidèles, ne faisaient pas un même corps avec le séminaire.

Mais par le 2^{me} objet le même jugement confirma la juridiction de l'archevêque et son autorité ; et renvoya